

PROCES-VERBAL

COMITÉ SYNDICAL SIVOS VALLIERES-RILLY-MOSNES

Lundi 2 mars 2026 à 18h00

Convocation : 16 février 2026

Membres présents : Mesdames PROVOST Joëlle, BARBAN Catherine, DUBOIS Elisabeth et Messieurs PERRIAULT Gilles et FOULON Jean-François.

Membre absent excusé : Monsieur BIGOT Benoît.

Secrétaire de séance : Madame DUBCIS Elisabeth

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 9 décembre 2025
- Approbation du Compte Financier Unique 2025
- Affectation du résultat
- Vote du budget primitif 2026
- Répartition des charges des communes
- Contribution des communes
- Montant alloué par enfant pour les fournitures scolaires
- Subventions annuelles aux coopératives scolaires
- Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG du Syndicat mixte du SCOT Vallée du Cher à la Sologne
- Participation frais ULIS 2025-2026 Commune d'Amboise
- Participation frais ULIS Ecole privée Blois 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- Participation frais ULIS Commune de Nazelles-Négron 2025
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à 29,54/35ème

Délibération n°2026-01

Membres en exercice : 6
Présents : 5
Votants : 4
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2026-01 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE EXERCICE 2025
--

Après avoir entendu le rapport de Madame La Présidente, Vu le code général des collectivités territoriales,
--

Vu le Compte Financier Unique 2025 du SIVOS Vallières-Rilly-Mosnes,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
--

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordinateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Monsieur Perriault Gilles a été désigné pour présider la séance,

Considérant que Madame La Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Perriault Gilles et qu'elle ne prend pas part au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le compte financier unique 2025, dont les résultats sont les suivants :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 416 102,84 €

Recettes : 391 247,23 €

Excédent reporté : 81 727,65 €

Soit un excédent cumulé de fonctionnement de : 56 872,04€

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 252 €

Déficit reporté : 252 €

Soit un besoin de financement : 0 €

Délibération n°2026-02

Membres en exercice : 6
 Présents : 5
 Votants : 5
 Pour : 5
 Contre : 0
 Abstention : 0

N°2026-02 AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil Syndical après avoir entendu l'exposé de la Présidente sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 décide :

D'affecter le résultat de la façon suivante pour le budget primitif 2026 :

Ligne 002 (report de fonctionnement) : 56 872,04 €

Délibération n°2026-03

Membres en exercice : 6
 Présents : 5
 Votants : 5
 Pour : 5
 Contre : 0
 Abstention : 0

N° 2026-03 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame la Présidente présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2026.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2026 équilibré comme suit :

En section de fonctionnement

Dépenses : 476 809 €

Recettes : 476 809 €

En section d'investissement

Dépenses : 1 500 €

Recettes : 1 500 €

Conformément à l'article L.5217-10.6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Délibération n°2026-04

Membres en exercice : 6
 Présents : 5
 Votants : 5
 Pour : 5
 Contre : 0
 Abstention : 0

N° 2026-04 REMBOURSEMENT DES CHARGES 2025 DES COMMUNES

Madame la Présidente présente au Conseil Syndical l'état des dépenses effectuées par les communes pour le compte du SIVOS en 2025

	VALLIERES	MOSNES	RILLY	TOTAL
Frais de personnel	746,20 €	615,18 €	369,20 €	1 730,58 €
Frais de fonctionnement	289,02 €	840,82 €	2 412,00 €	3 541,84 €
TOTAL	1 035,22 €	1 456,00 €	2 781,20 €	5 272,42 €

En conséquence, pour le remboursement des dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par les communes pour le compte du syndicat, chacune d'elle émettra les titres de recettes à son adresse :

- Vallières-les-Grandes : 1 titre de 261,22 € et 3 titres de 258 €
- Mosnes : 1 titre de 367 € et 3 titres de 363 €
- Rilly-sur-Loire : 1 titre de 696,20 € et 3 titres de 695 €

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité le remboursement aux communes comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°2026-05

Membres en exercice : 6
 Présents : 5
 Votants : 5
 Pour : 5
 Contre : 0
 Abstention : 0

N° 2026-05 CONTRIBUTION DES COMMUNES

Madame la Présidente présente au Conseil Syndical la répartition des contributions des communes.

Pour l'année 2026, la contribution globale des communes nécessaire au fonctionnement s'élève à **283 140 €** : le montant calculé par enfant est donc de 1 980 €.

Répartition des contributions communales : 1 980 €/enfant 143 enfants (+ 14 enfants hors communes non comptabilisés)				
	VALLIERES	MOSNES	RILLY	TOTAL
Effectifs	63	61	19	143
Montant contribution	124 740 €	120 780 €	37 620 €	283 140 €
+ frais écoles privées	+ 5 772 €	0 €	0 €	5 772 €
Total contribution	130 512 €	120 780 €	37 620 €	288 912 €

En conséquence, pour la contribution des communes au budget SIVOS, le syndicat émettra 4 titres de recettes à son adresse :

- Vallières-les-Grandes : 2 titres de 25 000 € et 2 titres de 40 256 €
- Mosnes : 2 titres de 25 000 € et 2 titres de 35 390 €
- Rilly-sur-Loire : 2 titres de 9 000 € et 2 titres de 9 810 €

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, approuve à l'unanimité le montant des contributions proposé pour chaque commune.

Délibération n°2026-06

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-06 MONTANT ALLOUÉ PAR ENFANT POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES

Madame la Présidente indique que 157 élèves sont inscrits dans les écoles du regroupement au 1^{er} janvier 2026.

Elle propose au vote du Comité Syndical l'attribution d'un crédit de 60 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de fixer une participation pour les fournitures scolaires de 60 € par enfant et décide d'ouvrir les crédits au compte 6067 du budget 2026.

Délibération n°2026-07

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-07 SUBVENTIONS ANNUELLES AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que comme chaque année, le Comité Syndical doit attribuer des subventions spécifiques aux coopératives scolaires des écoles afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques. Ces subventions sont calculées en fonction du nombre d'élèves et des projets.

Madame la Présidente propose d'accorder 9,50 €/enfant + une subvention exceptionnelle en fonction des projets de voyages :

- Ecole de Vallières-les-Grandes : 75 élèves x 9,50 € = 712,50 € + 284,50 € pour le projet de voyage soit un montant de **997 €**
- Ecole de Mosnes : 64 élèves x 9,50 € = 608 € + 245 € pour le projet de voyage soit un montant de **853 €**
- Ecole de Rilly-sur-Loire : 18 élèves x 9,50 € = 171 € + 70 € pour le projet de voyage soit un montant de **241 €**

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical à l'unanimité, approuve le montant des subventions proposé pour chaque coopérative scolaire.

Délibération n°2026-08

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-08 AVIS SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU CDG41 DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE

Madame La Présidente expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Comité Syndical de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1er avril 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1er mars 2026.

Article 2 :

Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2026-09

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-09 PARTICIPATION AUX FRAIS ULIS 2025-2026 COMMUNE D'AMBOISE

Madame La Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'une famille de Mosnes a scolarisé son enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2025-2026 à l'école d'Amboise.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, le SIVOS est tenu de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs liés à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS depuis le mois de septembre 2025.

La commune de d'Amboise, a fixé par délibération le montant de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS.

Le montant pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève à 465 euros par enfant en élémentaire

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le paiement des frais de scolarisation en classe ULIS

Délibération n°2026-10

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-10 PARTICIPATION AUX FRAIS ULIS 2023 A 2026 ECOLE PRIVEE BLOIS

Madame La Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'une famille de Rilly/Loire a scolarisé son enfant en classe ULIS pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 dans une école privée sur Blois.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, le SIVOS est tenu de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs liés à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS depuis le mois de septembre 2023.

Le montant pour les années de 2023 à 2026 s'élève à 2 397,38 euros pour cet enfant en élémentaire

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le paiement des frais de scolarisation en classe ULIS de 2023 à 2026

Délibération n°2026-11

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-11 PARTICIPATION AUX FRAIS ULIS 2025 ECOLE DE NAZELLES-NEGRON

Madame La Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'une famille de Mosnes a scolarisé son enfant en classe ULIS pour l'année 2025 à l'école de Nazelles-Négron.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, le SIVOS est tenu de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs liés à des raisons médicales.

Cet enfant est scolarisé en classe ULIS depuis le mois de janvier 2025.

La commune de Nazelles-Négron, a fixé par délibération en date du 19 décembre 2024, le montant de la participation financière des communes de résidence ces enfants scolarisés en ULIS.

Le montant pour l'année 2025 s'élève à 959 euros par enfant en maternelle.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le paiement des frais de scolarisation en classe ULIS

Délibération n°2026-12

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-12 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A 29,54/35EME ANNUALISES

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical

Considérant la nécessité de créer un emploi **d'Adjoint technique principal de 1ère classe** en raison de la nécessité de service,

La Présidente propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi **d'adjoint technique principal de 1ère classe**, permanent à temps non complet à raison de 29,54/35ème annualisés à compter du 19 mai 2026

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

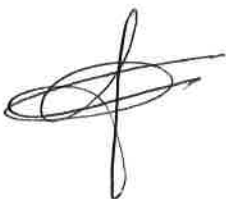
ADOpte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

La séance est levée à 20h00.

La Présidente,

Joëlle PROVOST



La secrétaire de séance,

Elisabeth DUBOIS



